

NOTE IMPORTANTE : *cette version est une traduction de la version originale anglaise.*

CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA (CRDSC)
SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)

N° de dossier SDRCC 17-0319

ASSOCIATION CANADIENNE DES SPORTS POUR
AVEUGLES (ACSA)
(DEMANDERESSE)

ET

SIMON RICHARD
(INTIMÉ)

ET

BRENDAN GAULIN
ARON GHEBREYOHANNES
BRUNO HACHÉ
BLAIR NESBITT
DOUG RIPLEY
JOHN TEE
SIMON TREMBLAY
AHMAD ZEIVIDAVI
(PARTIES AFFECTÉES)

Tribunal : Patrice Brunet (unique arbitre)

Date de l'audience : 31 mai 2017

Comparutions :

Pour la demanderesse : Steve Indig, avocat

Pour l'intimé : Connor Allison, Claudia Warner-Romano, représentants
Layth Gafoor, avocat

Pour les parties affectées : Aucune comparution

MOTIFS DE DÉCISION

I. INTRODUCTION

1. Cet arbitrage porte essentiellement sur la décision de l'Association canadienne des sports pour aveugles (la « demanderesse ») de ne pas recommander Simon Richard (l'« intimé ») pour l'octroi d'un financement au titre du PAA pour le cycle de brevets de 2016-2017 et de ne pas nommer l'intimé au sein l'équipe nationale de réserve.
2. Le 31 mai 2017, l'audience a eu lieu par conférence téléphonique.
3. Le 7 juin 2017, j'ai rendu ma décision courte, dans laquelle j'ai ordonné que la décision de ne pas nommer l'intimé au sein l'équipe nationale de réserve soit renvoyée à l'ACSA afin qu'elle réexamine la composition de son équipe nationale de réserve.
4. Les motifs de ma décision sont exposés ci-après.

II. LES PARTIES

5. **Simon Richard** est un joueur de goalball. Il faisait partie de l'équipe nationale de réserve de goalball depuis quatre ans. Il avait été sélectionné par l'ACSA pour participer à des tournois internationaux aux Championnats du monde de goalball de l'IBSA de 2014, aux Jeux parapanaméricains de 2015 et aux Jeux paralympiques de 2016. Toutefois, il n'a pas été recommandé pour recevoir un financement au titre du PAA pour le cycle de brevets de 2016-2017.
6. L'**ACSA** est l'organisme national directeur de sport pour le goalball au Canada. L'Association appuie tous les Canadiens aveugles ou ayant une déficience visuelle, qui veulent participer à différentes activités sportives.
7. Les **parties affectées** sont des joueurs de goalball. Ils ont participé à la procédure parce que l'issue de ce différend pourrait avoir une incidence sur leur statut d'athlète breveté.

III. COMPÉTENCE

8. Le Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC) a été créé par le projet de loi fédéral C-12, le 19 mars 2003¹.
9. En vertu de cette *Loi*, le CRDSC a compétence exclusive pour fournir à la communauté sportive un service pancanadien de règlement extrajudiciaire de règlement des différends sportifs notamment.
10. Toutes les parties ont convenu de reconnaître la compétence du CRDSC dans la présente affaire.

IV. CONTEXTE

11. En mai 2016, la demanderesse a compilé son tableau de performance d'après son analyse des essais et du niveau de jeu.
12. De mai à septembre 2016, les entraîneurs de l'équipe nationale ont évalué les joueurs afin d'établir la meilleure combinaison de joueurs de centre et d'ailiers à partir du bassin d'athlètes disponibles.
13. En septembre 2016, au cours du match Canada-Algérie lors des Jeux paralympiques à Rio, l'intimé a reçu une pénalité pour conduite antisportive, conformément au règlement 30.8.1 des règlements de goalball de l'IBSA de 2014-2017. En raison de cette pénalité, imposée parce que l'arbitre avait estimé que le joueur avait touché à son cache-œil, ce dernier a été exclu du match et l'équipe a été obligée de jouer le reste du match avec un joueur en moins sur le terrain. Cette règle est semblable à celle qui s'applique en soccer, lorsqu'un membre de l'équipe reçoit un carton rouge. Ce n'est pas seulement le joueur, mais toute l'équipe qui est pénalisée.
14. Le 26 septembre 2016, la demanderesse a informé l'intimé qu'il n'avait pas été recommandé pour recevoir un financement au titre du PAA pour le cycle de brevets

¹ La *Loi sur l'activité physique et le sport*, L.C. 2003, ch. 2.

de 2016-2017. La raison donnée pour justifier la non-recommandation n'était pas fondée sur la performance, étant donné que l'athlète est considéré comme l'un des meilleurs joueurs, mais sur une évaluation des risques de faire l'objet de futures pénalités similaires sur le terrain.

15. La demanderesse a pris sa décision initiale en raison de problèmes liés au cache-œil de l'intimé, survenus en compétition au cours des dernières années. La demanderesse estimait que l'inclusion de l'intimé dans l'équipe pourrait compromettre le succès de l'équipe nationale lors de compétitions internationales, si celui-ci recevait une autre pénalité.
16. Le 5 octobre 2016, l'intimé a interjeté appel de la décision de la demanderesse devant le Tribunal d'appel interne de l'ACSA.
17. Le 4 janvier 2017, le Tribunal d'appel a accueilli l'appel de l'intimé et conclu que la recommandation de l'intimé pour l'octroi d'un brevet de onze (11) mois au titre du Programme d'aide aux athlètes de Sport Canada (le « PAA ») devait être rétablie.
18. Le 2 février 2017, la demanderesse a déposé une demande d'arbitrage auprès du Centre de règlement des différends sportifs du Canada (le « CRDSC »). Dans sa demande, la demanderesse interjette appel de la décision rendue par son propre Tribunal d'appel interne.
19. Le 9 février 2017, l'intimé a déposé sa réponse au sujet du présent arbitrage auprès du CRDSC.
20. Le 10 février 2017, j'ai accepté la nomination à titre d'arbitre dans la présente procédure, conformément au paragraphe 6.8 du Code canadien de règlement des différends sportifs (le « Code »). Aucune des parties n'a soulevé d'objection.
21. Le 10 février 2017, une réunion administrative a eu lieu par conférence téléphonique entre les parties et le personnel du CRDSC, afin de clarifier les procédures administratives.

22. Le 17 février 2017, une première réunion préliminaire a eu lieu par conférence téléphonique entre moi-même, les parties et le personnel du CRDSC. Les avocats des deux parties étaient en désaccord sur l'interprétation de l'alinéa 6.17 (b) du Code canadien de règlement des différends sportifs (le « Code »). La demanderesse estimait que la portée de mon pouvoir d'examen devrait être celle d'un examen *de novo* des questions de fait et de droit, tandis que l'intimé soutenait que mon pouvoir devrait être limité à une révision judiciaire de la décision du tribunal d'appel. En attendant, les parties ont poursuivi le processus de facilitation de règlement (FR).
23. Le 2 mai 2017, une deuxième réunion préliminaire a eu lieu par conférence téléphonique étant donné que les parties n'étaient pas parvenues à conclure une entente au cours des séances de FR. J'ai alors confirmé aux parties que je rendrais une décision sur la question de la portée du pouvoir d'examen.
24. Le 10 mai 2017, j'ai rendu une ordonnance de procédure dans laquelle je statuais que ce différend ferait l'objet d'une audience *de novo*. Voici un extrait de ma décision :

13. Le paragraphe 6.17 du Code est ainsi libellé :

(a) *La Formation a plein pouvoir de passer en revue les faits et d'appliquer le droit. La Formation peut notamment substituer sa décision :*

(i) *à la décision qui est à l'origine du différend;*

[...]

14. Toutefois, je reconnais que la portée du pouvoir d'examen de ce tribunal arbitral du sport peut comporter divers degrés, selon la décision elle-même. Dans les affaires de sélection ou d'octroi de brevets, le Tribunal peut être tenu d'examiner, selon le cas :

- a. *l'aspect technique* de la décision de sélection ou d'octroi de brevets prise par l'ONS,
- b. le *fondement juridique* sur lequel la décision de sélection ou d'octroi de brevets prise par l'ONS repose, ou
- c. la décision rendue par le *comité d'appel interne* de l'ONS, pour des motifs soit techniques soit juridiques.

15. S'agissant d'examiner l'*aspect technique* d'une décision de sélection ou d'octroi de brevets prise par un ONS, dans la vaste majorité des cas tranchés par le CRDSC, il a été conclu qu'il y a lieu de faire preuve de déférence à l'égard de l'ONS, qui possède les connaissances techniques nécessaires pour adopter des critères de sélection techniquement valables². Un arbitre défère habituellement à l'expertise de l'ONS pour établir ses critères techniques et n'intervient que si les critères soulèvent des problèmes ayant trait à leur rédaction, leur interprétation ou leur application, ou si la décision n'est pas raisonnable.
16. Le *fondement juridique* de la décision de l'ONS peut également être passé en revue par le Tribunal, si la décision était partielle ou si elle a été adoptée par un décideur qui n'en avait pas le pouvoir en vertu des règlements, ou pour toute autre raison qui pourrait être avancée, qui serait contraire aux principes généraux du droit administratif, tel que le respect de la règle *audi alteram partem*.
17. La décision rendue par le *comité d'appel interne* de l'ONS peut également faire l'objet d'un examen du Tribunal, à la fois en ce qui a trait aux faits et au droit, pour les motifs exposés ci-après.
18. Dans les trois circonstances susmentionnées qui peuvent donner lieu à un examen, à mon avis le paragraphe 6.17 du Code accorde aux arbitres un pouvoir sans restriction pour passer en revue les faits et le droit, et ainsi procéder à un examen *de novo*.
19. Dans les cas où il y a lieu de faire preuve de déférence à l'égard de l'ONS, pour des motifs techniques par exemple, et lorsque cela est raisonnable, le Tribunal peut ensuite conclure, dans ses motifs, qu'il a décidé de limiter la portée de son examen à celle d'une révision judiciaire. Mais pour lui permettre d'en venir à cette conclusion, il paraît logique de fournir au Tribunal un exposé complet des faits et du droit qui ont conduit à la décision contestée, également connue comme un examen *de novo*.
20. En effet, il serait illogique que le Tribunal s'en remette strictement à la décision du tribunal d'appel interne de l'ONS et limite la portée de son pouvoir d'examen à celle

² *Rolland c. Swimming Canada - Natation Canada*, ADR 02-0011; *Blais c. WTF Taekwondo Association of Canada*, ADR 03-0016; *Marchant et DuChene c. Athlétisme Canada*, SDRCC 12-0178; *Mehmedovic et Tritton c. Judo Canada*, SDRCC 12-0191/92; *Beaulieu c. Patinage de vitesse Canada*, SDRCC 13-0199.

d'une révision judiciaire, sans avoir le bénéfice d'une pleine connaissance des faits et du droit.

21. S'en remettre à la décision interne de l'ONS impliquerait que la décision respectait la norme plus rigoureuse du droit administratif, définie dans *Dunsmuir*³. Dans cette décision rendue en 2008 par la Cour suprême du Canada, la plus haute cour a statué que le principe de déférence s'appliquait aux appels de décisions de tribunaux administratifs spécialisés.
22. Toutefois, *Dunsmuir* ne s'applique pas *stricto sensu* aux appels de décisions d'ONS devant le CRDSC, pour la bonne raison que ces décisions ne sont pas rendues par des tribunaux administratifs publics.
23. Les ONS sont des sociétés privées sans but lucratif, qui sont libres d'adopter des règlements internes comme leurs membres le souhaitent, qu'ils peuvent modifier de temps à autre au moyen de simples résolutions. Les ONS n'ont pas de statut juridique particulier en droit administratif, qui leur permettrait de conférer un caractère quasi-judiciaire aux décisions de leurs comités de révision internes.
24. Les tribunaux administratifs publics, décrits dans *Dunsmuir*, sont des créations de l'autorité législative et sont soumis aux normes plus rigoureuses du droit administratif qui, à leur tour, permettent aux tribunaux d'appel de faire preuve de déférence, lorsque cela est approprié, à l'égard de leurs décisions.
25. Les règles de déférence à l'égard des comités d'appel internes des ONS, telles qu'elles sont définies dans *Dunsmuir*, ne s'appliquent pas à la portée du pouvoir d'examen du CRDSC. Ces décisions n'ont pas de caractère quasi-judiciaire, qui justifierait que le Tribunal limite la portée de son pouvoir d'examen à celle d'une révision judiciaire.
26. Cela ne veut pas dire que le principe de la déférence due à l'ONS, sur des questions techniques, cesse de s'appliquer. Il y a lieu de maintenir un préjugé technique favorable à l'égard des ONS, présumés être des experts en gouvernance et en développement de leur sport. Toutefois, l'expertise de l'ONS s'arrête au seuil de l'examen juridique, qui peut être effectué de manière plus exhaustive devant le

³ *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, [2008] 1 R.C.S. 190, 2008 CSC 9

CRDSC, car il tient une liste d'experts juridiques à cette fin justement.

27. En vertu du paragraphe 6.17 du Code, l'arbitre a le pouvoir de passer en revue les faits, d'appliquer le droit et d'examiner l'affaire *de novo*.
28. En conséquence, ce différend peut faire l'objet d'une audience *de novo*.
25. Le 19 mai 2017, la demanderesse a déposé ses observations écrites sur le fond auprès du CRDSC.
26. Le 26 mai 2017, l'intimé a déposé ses observations écrites sur le fond auprès du CRDSC.
27. Le 31 mai 2017, l'audience a eu lieu par conférence téléphonique.
28. Le 7 juin 2017, j'ai rendu ma décision courte dans laquelle j'ordonnais que la décision de ne pas nommer l'intimé au sein de l'équipe nationale de réserve soit renvoyée à l'ACSA afin qu'elle réexamine la composition de son équipe nationale de réserve, avec l'instruction de ne pas tenir compte de la question du cache-œil dans son réexamen.

V. POSITIONS DES PARTIES

29. Cette section résume les observations que les parties ont présentées de vive voix et par écrit. Il ne s'agit pas d'un compte-rendu détaillé, mais j'ai néanmoins examiné attentivement toutes les observations présentées par les parties.

A) La demanderesse

30. Dans ses observations écrites, la demanderesse a indiqué qu'elle admettait que l'intimé est admissible pour faire partie de l'équipe nationale de réserve de 2016-2017 et qu'il est bien classé d'après ses habiletés individuelles et ses habiletés d'équipe.
31. En renvoyant au *Processus de sélection des équipes nationales de goalball et du*

Programme d'aide aux athlètes (PAA) (le « Processus de sélection »), et plus particulièrement au paragraphe 14.2, la demanderesse a expliqué que ce document permet aux entraîneurs de l'équipe nationale d'exercer un pouvoir discrétionnaire lorsqu'ils forment leurs équipes.

32. Elle fait valoir que bien qu'il soit mieux classé au tableau de performance, l'intimé n'est pas considéré comme l'un des meilleurs joueurs de centre ou ailiers, à cause de ses problèmes constants de cache-œil.
33. La demanderesse estime que les problèmes de cache-œil ou et de bandeau de l'intimé pourraient compromettre le succès de l'équipe nationale lors de futures compétitions internationales. Elle craint que son expulsion d'un match important, comme celle qui s'est produite aux Jeux paralympiques, puisse avoir une incidence sur le succès de l'équipe à l'avenir. Cela pourrait également avoir des conséquences sur le financement et sur la capacité de l'équipe de remporter du succès au niveau international.
34. Elle soutient par ailleurs qu'il ne serait pas raisonnable de recommander l'intimé pour l'octroi d'un brevet étant donné que ses problèmes de cache-œil pourraient entraîner d'autres pénalités lors de compétitions internationales, qui placeraient l'équipe dans une situation précaire.
35. Selon la demanderesse, le Processus de sélection lui confère un pouvoir discrétionnaire raisonnable qui lui permet de refuser de recommander des athlètes pour l'octroi de brevets, lorsque les entraîneurs de l'équipe nationale et le comité de sélection estiment que ceux-ci ne font pas partie de la meilleure combinaison de joueurs de centre et d'ailiers.
36. La demanderesse fait remarquer qu'elle a travaillé continuellement avec l'intimé pour l'aider à résoudre ses problèmes de cache-œil.
37. Selon elle, l'intimé n'a pas suivi les règlements de goalball. Elle reconnaît qu'il a sans doute des tics faciaux qui pourraient expliquer ses problèmes de cache-œil. Toutefois, a-t-elle expliqué, l'intimé n'a jamais demandé d'exemption médicale pour

résoudre le problème et elle estime donc qu'il incombe à l'intimé de gérer ce problème de sa propre initiative.

38. Au cours de l'audience, Nathalie Séguin, l'entraîneuse en chef de l'équipe nationale masculine de goalball, a expliqué que lorsque l'intimé fait partie de l'équipe à des compétitions internationales, il y a toujours un risque qu'il soit observé durant le match. Cela attire une attention négative sur toute l'équipe.
39. Pour toutes ces raisons, la demanderesse demande que sa décision initiale de ne pas recommander l'intimé pour l'octroi d'un brevet soit rétablie.

B) L'intimé

40. L'intimé fait valoir que la politique de sélection de la demanderesse pour l'octroi des brevets contient des éléments arbitraires, qui donnent lieu à une iniquité procédurale.
41. Selon lui, la demanderesse ne fait pas de distinction entre sa politique du programme d'aide aux athlètes et sa politique de sélection des équipes formées pour des épreuves spécifiques. Ce sont des politiques qui sont censées être distinctes.
42. L'intimé estime qu'il est admissible à jouer dans des compétitions internationales et à être nommé au sein d'équipes de niveau international.
43. Il fait remarquer en outre qu'il n'y a aucun article dans le Processus de sélection qui indique clairement que la demanderesse peut décider d'inclure ou de ne pas inclure l'intimé dans la liste des athlètes recommandés pour l'octroi d'un brevet à la suite d'une seule pénalité reçue lors d'un tournoi.
44. L'intimé affirme que la décision de la demanderesse de ne pas le recommander pour l'octroi d'un brevet est déraisonnable si l'on prend en considération son classement au tableau de performance, sa capacité de jouer au niveau international et d'autres facteurs.
45. Il estime que les critères de sélection pour l'octroi des brevets sont objectifs et qu'ils sont fondés sur l'équipe nationale de réserve et sur le tableau de performance. Il

explique en outre qu'il a été classé premier au tableau de performance et qu'il fait partie de l'équipe nationale de réserve.

46. L'intimé soutient également qu'il est déraisonnable de la part de la demanderesse de ne pas reconnaître les améliorations qu'il a faites au cours de la dernière année, seulement pour refuser ensuite de le recommander pour l'octroi d'un brevet parce qu'elle pense qu'il ne sera pas capable de minimiser ses expressions faciales.
47. Il fait remarquer que ses expressions faciales involontaires n'ont pas d'effet sur le succès de l'équipe au niveau international, d'autant plus qu'il porte maintenant un bandeau « à bec ». Ses expressions faciales ne posent donc plus de problème puisque le bandeau « à bec » couvre son visage.
48. L'intimé fait valoir que le brevet est vraiment important pour ses frais d'entraînement et de compétition. Il indique par ailleurs que cette année a été éprouvante pour lui sur le plan émotionnel à cause de cette tournure des événements.
49. Au cours de l'audience, il a confirmé que durant toute sa carrière en goalball, il n'a reçu qu'une seule pénalité, aux Jeux paralympiques en septembre 2016. Il y a eu des avertissements, mais seulement une pénalité qui a nui à l'équipe. Selon lui, il aurait été recommandé pour l'octroi d'un brevet si on ne lui avait pas imposé la pénalité.
50. Pour ces raisons, l'intimé demande que la recommandation du Tribunal d'appel pour l'octroi d'un financement au titre du PAA de onze (11) mois soit maintenue.

C) Les parties affectées

51. Deux parties affectées, M. Ahmad Zeividavi et M. Brendan Gaulin, ont décidé de participer à la procédure et présenté des arguments de vive voix durant l'audience. Les autres parties affectées n'ont soumis d'arguments ni par écrit ni de vive voix.

i) Ahmad Zeividavi

52. Au cours de l'audience, M. Zeividavi a indiqué qu'il jouait à la même position (« centre ») que l'intimé.

53. Il fait valoir que même si l'intimé recevait un brevet, cela aurait quand même un effet négatif sur le jeu de l'équipe au niveau international.
54. Selon lui, il recevrait moins d'argent si l'intimé était recommandé pour l'octroi d'un brevet parce que celui-ci s'est classé premier au tableau de performance. Il aurait en conséquence moins d'argent pour payer son entraîneur personnel, par exemple.

ii) Brendan Gaulin

55. Au cours de l'audience, M. Gaulin a fait valoir que cela n'a pas de sens d'investir des milliers de dollars dans un athlète qui représente un problème pour l'équipe, en parlant de l'intimé. Il fait remarquer que la présence de l'intimé dans l'équipe pourrait coûter un match à l'équipe nationale, ou même un tournoi, à cause de ses problèmes de cache-œil.
56. Il affirme également qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'équipe que l'intimé ne soit pas nommé au sein de l'équipe à cause de ses nombreux problèmes de couvre-œil, qui pourraient nuire à l'équipe durant les compétitions.
57. Selon lui, si l'intimé ne peut pas jouer, il ne devrait pas recevoir de brevet. Il convient de donner un pouvoir discrétionnaire à la demanderesse afin qu'elle puisse prendre la meilleure décision pour l'équipe et l'organisation.

VI. LE DROIT APPLICABLE

A) Le Code du CRDSC

58. Le paragraphe 6.7 du Code établit le fardeau de la preuve dans les différends liés à la sélection d'équipes et à l'octroi de brevets :

6.7 Fardeau de la preuve lors de différends sur la sélection d'équipe et l'octroi de brevet

Si un athlète est impliqué à titre de Demandeur dans une procédure pour régler un différend en matière de sélection d'équipe ou d'octroi de brevet, le fardeau de la preuve repose sur l'Intimé qui aura à démontrer que les critères ont été établis de façon appropriée et que la décision de sélection ou d'octroi de brevet a été rendue en conformité avec ces critères. Une fois cela établi, le fardeau de la preuve est transféré au Demandeur qui aura à démontrer qu'il aurait dû être sélectionné ou nommé pour recevoir un brevet selon les critères approuvés. Le fardeau applicable sera, dans tous les cas, selon la prépondérance des probabilités.

B) Le Processus de sélection

14. Recommandations relatives à l'octroi des brevets

14.1 Les athlètes sont recommandés en fonction du tableau de performances de l'équipe nationale de réserve masculine et féminine, selon le classement. Le tableau de performances exprime l'excellence en tant qu'athlète au goalball, compte tenu des différentes positions sur le terrain (joueur de centre ou ailier).

14.2 Les entraîneurs de l'équipe nationale forment des équipes en combinant les meilleurs joueurs de centre et ailiers à partir du bassin de joueurs disponibles.

C) Les règlements de goalball de l'IBSA 2014-2017

[Traduction]

30 Conduite personnelle antisportive

30.8.1 Un joueur ne peut pas toucher aux cache-œil sous son bandeau de quelque manière que ce soit. Tout joueur pris en train de manipuler ses cache-œil se verra imposer une pénalité pour conduite antisportive et sera immédiatement expulsé du reste du match et ne pourra pas revenir. Le joueur pénalisé ne peut pas être remplacé. L'équipe pénalisée continuera à jouer avec deux (2) joueurs et l'entraîneur de l'équipe qui

effectuera le lancer de pénalité choisira, parmi les deux joueurs sur le terrain, celui qui défendra la pénalité.

VII. PRÉCÉDENTS

Palmer c. Athlétisme Canada, SDRCC 08-0080

59. Dans cette décision, l'arbitre Pound souligne l'importance pour les arbitres de témoigner de la déférence envers les organismes nationaux de sport lorsqu'ils examinent des politiques de sélection des équipes ou d'octroi des brevets :

Je devrais également faire remarquer que ce n'est ni le rôle ni le devoir d'un arbitre d'émettre un jugement sur les décisions prises par AC (probablement en consultation avec Sport Canada) concernant la conception générale du processus de nomination en vue des brevets, ni de faire des commentaires sur des questions de politique ou sur quelque notion abstraite ayant trait à « l'équité » fondamentale des règles.

[...]

[...] [L]es arbitres répugnent à modifier des décisions prises par les autorités sportives responsables, dont on présume qu'elles ont les connaissances et l'expertise nécessaires pour prendre des décisions dans le domaine du sport. Ils n'acceptent de le faire (et sont tenus de le faire) que lorsqu'il a été démontré à leur satisfaction que la décision contestée était teintée ou manifestement erronée au point qu'il serait injuste de la maintenir.

[C'est moi qui souligne.]

Richer c. Association canadienne de sports pour paralytiques cérébraux,

SDRCC 15-0265

60. Cette décision rendue par l'arbitre Pound est instructive en ce qui a trait aux critères de sélection et aux choix de sélection des équipes :

Les critères de sélection doivent comporter une souplesse raisonnable, mais, en même temps, ils ne peuvent pas être totalement arbitraires. Certains sports se prêtent à des choix de sélection des équipes plus faciles, lorsque des critères objectifs comme les temps, les points, les poids et les distances peuvent être utilisés. D'autres sports se prêtent plus ou moins à des autosélections, lorsque l'admissibilité dépend des résultats de tournois de qualification. Les choix sont plus difficiles à faire lorsqu'ils font intervenir un élément de jugement à l'égard de normes de performance ou exigent de former une équipe qui fonctionnera de la manière la plus efficace en compétition.

[C'est moi qui souligne.]

VIII. DISCUSSION

61. En vertu du paragraphe 6.7 du Code, il incombait à l'ONS (la demanderesse en l'espèce) de démontrer que ses critères de sélection sont raisonnables et qu'ils ont été établis de façon appropriée.
62. L'annulation d'une décision d'un organisme national de sport de sélectionner ou de ne pas sélectionner un athlète au sein de son équipe nationale est une affaire délicate, dans laquelle il convient de faire preuve de déférence d'abord envers les organismes nationaux de sport, comme il en a été question dans la décision *Palmer*.
63. Toutefois, en l'espèce, on ne m'a fourni de preuve que d'une seule occasion où l'intimé a été expulsé d'un match à cause de problèmes de cache-œil et de bandeau. Des avertissements ont peut-être déjà été donnés par des arbitres sur le terrain, mais ils ont eu une incidence limitée sur le déroulement du match.
64. J'estime également que la crainte de l'ACSA d'une réputation qui pourrait être ternie du fait de l'opinion des arbitres à l'égard de l'intimé n'est pas fondée, car elle est trop hypothétique pour satisfaire au critère de la prépondérance des probabilités. Les arbitres sont censés être justes et impartiaux, et prendre des décisions sur le terrain

sans tenir compte de considérations ayant trait à la *réputation* des joueurs. S'il est possible que, dans certains sports, la réputation d'un joueur *puisse* influencer l'arbitre, en l'espèce on ne m'a pas fourni de preuve que cela pourrait se produire dans ce sport.

65. Des expulsions peuvent avoir lieu de temps à autre en sport. En soccer ou en hockey, par exemple, il n'est pas inhabituel de voir des joueurs se faire expulser d'un match. Les pénalités font partie du jeu et, en effet, un joueur qui recevrait de multiples pénalités et résisterait à la discipline mériterait probablement d'être laissé de côté par son entraîneur.
66. Toutefois, en l'espèce, l'intimé n'a reçu qu'une seule pénalité dans toute sa carrière au sein de l'équipe nationale. Même si l'envergure de la compétition était importante (Jeux paralympiques), il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'une infraction unique, qui à mon avis n'est pas extraordinaire ni même anormale.
67. Si je reconnais que le fait d'être expulsé d'un match important aux Jeux paralympiques peut avoir un effet négatif sur l'équipe durant le tournoi, je ne pense pas que cela justifie, pour cette seule raison, d'exclure l'intimé de l'équipe nationale de peur que la situation ne se répète, d'autant plus que l'intimé a pris des mesures pour éviter qu'elle ne se reproduise.
68. Pour ces motifs, je conclus que la demanderesse ne s'est pas acquittée du fardeau de la preuve qui lui incombait en vertu du paragraphe 6.7 du Code. Elle n'a pas suivi ses critères correctement lorsqu'elle a décidé de ne pas recommander l'athlète pour l'octroi d'un brevet. Je considère que la décision de ne pas recommander l'intimé pour former l'équipe nationale en raison d'une seule pénalité imposée pour un problème de cache-œil est manifestement injuste.

IX. CONCLUSION

69. J'estime que la demanderesse n'a pas appliqué de façon appropriée le paragraphe 14.2 du *Processus de sélection des équipes nationales de goalball et du Programme*

d'aide aux athlètes (PAA).

70. En conséquence, l'appel de la demanderesse est rejeté.
71. J'ordonne que la décision de ne pas nommer l'intimé au sein de l'équipe nationale de réserve soit renvoyée à l'ACSA afin qu'elle réexamine la composition de son équipe nationale de réserve.
72. Il est ordonné à l'ACSA, lorsqu'elle réexaminera sa propre décision, de ne pas tenir compte des « problèmes de cache-œil et de bandeau », étant donné que j'ai conclu qu'il n'y avait pas suffisamment de preuves pour me convaincre qu'il existe un risque réel et prévisible que l'intimé soit suspendu de nouveau à l'avenir pour ce problème.

Fait à Montréal, le 15 juin 2017

Patrice Brunet, Arbitre